

**Circulaire du 23 janvier 2014 relative à la présentation de la loi n° 2013-1117 en date du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière**

**NOR : JUSD1402112C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*

*Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les procureurs de la République*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel*

*Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

Annexe : 1

La loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, publiée au journal officiel du 7 décembre 2013, s'inscrit dans le cadre du projet gouvernemental de moralisation de la vie publique et en constitue le second volet, dans la continuité de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Elle répond au souci de renforcer la poursuite et la répression des infractions les plus graves ou complexes en matière économique, financière et fiscale, notamment la fraude fiscale et les atteintes à la probité, qui méritent d'être traitées avec une particulière sévérité en ce qu'elles sont de nature à mettre en péril le pacte social.

De surcroît cette délinquance a connu au cours des dernières années des évolutions significatives tenant à la mondialisation de la criminalité et au fait qu'elle s'apparente de plus en plus à la criminalité organisée « classique ». La dissémination des actifs des délinquants, le recours à des montages opaques de plus en plus complexes impliquant une multiplicité de flux et d'intervenants au niveau international, rendent les investigations particulièrement délicates à mener. Il était donc nécessaire de renforcer tant les outils que les peines applicables aux faits les plus graves en la matière.

C'est afin de répondre à ces objectifs que la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 institue deux réformes significatives :

- En premier lieu, elle **crée un procureur de la République financier**, placé, aux côtés du procureur de la République de Paris, sous l'autorité du procureur général près la cour d'appel de Paris, à compétence nationale concurrente, en matière d'atteintes à la probité complexes, de fraude fiscale en bande organisée ou complexe, d'escroqueries à la TVA complexes, de blanchiment de ces délits et à compétence nationale exclusive en matière de délits boursiers<sup>1</sup>.
- En second lieu, elle procède à une **refonte du dispositif de lutte contre la fraude fiscale**, notamment par un renforcement de son cadre juridique (aggravation des peines, allongement de la prescription, moyens spécifiques confiés à l'administration fiscale et à l'autorité judiciaire) et par une amélioration des relations entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire.

Ces réformes feront l'objet de deux circulaires distinctes qui leur seront dédiées.

Le législateur a par ailleurs souhaité renforcer l'information du Parlement sur l'efficacité de la lutte contre la criminalité transnationale en matière financière. A ce titre, l'article 34 de la loi prévoit que le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport sur la mise en œuvre, en matière de lutte contre la fraude fiscale et la délinquance économique et financière, des conventions de coopération judiciaire signées par la France.

Ce rapport devra notamment présenter le nombre de commissions rogatoires internationales adressées aux

---

<sup>1</sup> La loi n° 2013-1117 procède à une réorganisation des juridictions en matière économique et financière en transférant les compétences antérieurement dévolues aux pôles économiques et financiers des tribunaux de grande instance aux JIRS, tout en laissant la possibilité au pouvoir réglementaire de créer au cas par cas des pôles spécialisés *ad hoc* au sein des tribunaux de grande instance lorsque les spécificités d'un ressort le justifient.

autorités étrangères, le type de contentieux ainsi que le délai et la précision des réponses obtenues de la part des Etats concernés. Une dépêche spécifique sera adressée aux juridictions précisant les informations qui devront être adressées au ministère de la justice aux fins d'établissement de ce rapport, ainsi que les modalités de leur transmission.

Plus largement, la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 comporte de nombreuses dispositions aux fins de lutter plus efficacement contre la grande délinquance économique et financière qui visent à renforcer le rôle de la société civile dans la révélation des infractions (I), à offrir aux services d'enquête et à l'autorité judiciaire des outils plus efficaces dans le cadre de leurs investigations (II) et à prévoir des sanctions plus adaptées (III).

A l'exception des dispositions relatives aux techniques spéciales d'enquête (cf. II.1. infra), les dispositions présentées dans la présente circulaire sont entrées en vigueur au lendemain de la publication de la loi, soit **le 8 décembre 2013**.

## **I - Renforcer le rôle de la société civile dans la révélation des infractions**

### ***1. La possibilité pour les associations anti-corruption de se constituer partie civile***

Un article 2-23 est ajouté au code de procédure pénale pour **permettre aux associations de lutte contre la corruption de se constituer partie civile dans les dossiers d'atteintes à la probité**. La liste des infractions permettant aux associations anti-corruption d'exercer les droits de la partie civile est limitativement énumérée par le **nouvel article 2-23 du code de procédure pénale**. Il s'agit :

- des manquements à la probité réprimés aux articles 432-10 à 432-15 du code pénal (concussion, corruption passive et trafic d'influence par des personnes exerçant une fonction publique, prise illégale d'intérêts, atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, soustraction ou détournement de biens par des personnes exerçant une fonction publique) ;
- des infractions de corruption et de trafic d'influence réprimées aux articles 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du code pénal ;
- des infractions de recel ou de blanchiment du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions précédemment mentionnées ;
- des infractions réprimées aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral (délits d'obtention illicite de suffrage en matière électorale).

En conséquence, **les dispositions relatives au monopole du parquet en matière de poursuites pour corruption d'agent public étranger sont supprimées** (art. 435-6 et 435-11 du code pénal), sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 113-8 du code pénal dont il résulte que lorsque les faits ont été intégralement commis à l'étranger, la requête du ministère public demeure nécessaire aux fins de poursuite de l'infraction.

Pour être recevables à exercer les droits de la partie civile, les associations de lutte contre la corruption doivent répondre à un certain nombre d'exigences : l'article 2-23 du code de procédure pénale précise qu'il doit s'agir d'associations **agrées, déclarées depuis au moins cinq ans** à la date de la constitution de partie civile et se proposant, **par leurs statuts, de lutter contre la corruption**.

La loi renvoie à un **décret en Conseil d'Etat** le soin de fixer les conditions dans lesquelles les associations pourront obtenir l'agrément requis. Ce décret est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat.

Cette nouvelle disposition **consacre et sécurise les solutions jurisprudentielles retenues en la matière**.

Avant la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, la jurisprudence a progressivement évolué pour élargir les cas de recevabilité des constitutions de partie civile par des associations non habilitées.

Dès 1984, la Cour de cassation avait considéré qu'une association non habilitée pouvait agir lorsqu'elle subissait un préjudice direct et personnel au sens de l'article 2 du code de procédure pénale en raison de la "**spécificité du but et de l'objet de sa mission**"<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Cass. Crim. 7 février 1984.

La Cour de cassation abandonnait par la suite ces notions dans son **arrêt du 9 novembre 2010 rendu dans le dossier dit des « biens mal acquis »**, où elle a énoncé qu'était « *recevable la constitution de partie civile d'une association (Transparence internationale France) ayant pour objet la prévention et la lutte contre la corruption dans une affaire visant trois chefs d'Etat étrangers poursuivis pour détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et recel, dès lors que ces infractions seraient de nature à causer à ladite association un préjudice direct et personnel* », en se limitant ainsi au strict rappel des deux conditions posées à l'article 2 du Code de procédure pénale.

Elle censurait ainsi la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris qui avait déclaré le 29 octobre 2009 irrecevable cette constitution au motif que l'association ne justifiait pas d'un préjudice personnel et direct causé par les infractions, compte tenu notamment de ce que la définition très large de son objet ne permettait pas de créer un lien suffisamment spécifique entre l'action de l'association et l'infraction considérée.

L'article 2-23 du code de procédure pénale consacre donc la solution retenue dans l'arrêt dit des « biens mal acquis », permettant par ailleurs à la France de répondre aux attentes de ses interlocuteurs dans le cadre des conventions internationales de lutte contre la corruption (conventions de l'Organisation pour la coopération et le développement économique, du Groupe d'Etats contre la corruption au sein du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies).

## **2. La généralisation de la protection accordée aux lanceurs d'alerte**

Les termes « lanceurs d'alerte » désignent les personnes qui portent à la connaissance de leurs employeurs, des autorités administratives ou judiciaires ou des tiers, des faits répréhensibles qu'elles ont découverts dans l'exercice de leurs fonctions. Dans la mesure où ces révélations peuvent mettre en cause la hiérarchie des lanceurs d'alerte, elles sont susceptibles de fragiliser la situation de ces derniers, justifiant ainsi qu'une protection leur soit octroyée afin qu'ils ne soient pas professionnellement pénalisés en raison des révélations faites.

### **2.1. Rappel du dispositif existant avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 décembre 2013**

L'article L. 1161-1 du code du travail (introduit par la loi du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption) prévoyait déjà une protection légale efficace au profit du salarié qui, de bonne foi, témoigne ou relate à son employeur ou aux autorités judiciaires ou administratives des faits de **corruption** dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit une protection juridique au profit des personnes qui, de bonne foi, signalent aux autorités judiciaires ou administratives une situation de **conflit d'intérêts** dans laquelle elles estiment que se trouve une personne soumise au contrôle de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (les lanceurs d'alerte de mauvaise foi ayant agi dans le but de nuire encourant des peines similaires à celles prévues pour la dénonciation calomnieuse).

### **2.2. Dispositions de la loi généralisant la protection des lanceurs d'alerte**

En premier lieu, la loi crée un article L. 1132-3-3 du code du travail qui dispose que « *aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.* »

Une **protection juridique est ainsi accordée à tout salarié** pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de **tous faits constitutifs d'un délit ou d'un crime** dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, étant précisé que cette protection n'est **pas limitée aux révélations faites à l'employeur ou aux autorités administratives ou judiciaires**, de sorte que le salarié sera également protégé en cas de révélation à des tiers (la presse par exemple).

En outre, en cas de litige sur l'application du texte, il est prévu un **renversement de la charge de la preuve** au bénéfice du salarié dès lors que ce dernier présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'il a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime : il incombe alors à la partie défenderesse,

au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage du lanceur d'alerte.

Une **protection similaire est organisée au bénéfice des fonctionnaires** par un nouvel article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Toute disposition ou tout acte pris à l'égard d'un salarié ou d'un fonctionnaire en méconnaissance de ces dispositions est nul (article L. 1132-4 du code du travail et article 6 ter A alinéa 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Enfin, en application du nouvel article 40-6 du code de procédure pénale, le lanceur d'alerte sera mis en relation, à sa demande, avec le Service central de prévention de la corruption (SCPC) lorsque l'infraction entre dans son champ de compétence.

Les parquets saisis d'une demande en ce sens veilleront à communiquer au lanceur d'alerte les coordonnées du SCPC :

- Adresse postale: 13 place Vendôme -75042 PARIS CEDEX 01
- Téléphone : 01.44.77.69.65
- Télécopie : 01.44.77.71.99
- Courriel : [scpc@justice.gouv.fr](mailto:scpc@justice.gouv.fr)

Dans cette hypothèse, les parquets pourront parallèlement apprécier l'opportunité d'informer le SCPC de l'existence de ce signalement et, dans le respect du secret de l'enquête, de lui transmettre tous éléments de contexte utiles concernant les faits révélés et le contexte de la révélation.

## **II - Offrir de nouveaux outils pour une plus grande efficacité des investigations**

### ***1. Le renforcement des pouvoirs d'enquête en matière de grande délinquance économique et financière***

Jusqu'alors applicables uniquement en matière de criminalité organisée, de corruption et de trafic d'influence, l'article 706-1-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la nouvelle loi, **étend les possibilités de recours aux mesures d'investigation dérogatoires du droit commun à certaines infractions économiques et financières.**

Elles sont donc désormais applicables :

- a) aux **atteintes à la probité** suivantes :
- corruption passive et trafic d'influence par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal) ;
  - corruption active et trafic d'influence par des particuliers (article 433-1 et 433-2 du code pénal) ;
  - corruption active ou passive du personnel judiciaire dans l'exercice de ses fonctions et trafic d'influence aux fins d'influence sur la décision du personnel judiciaire (articles 434-9 et 434-9-1 du code pénal) ;
  - trafic d'influence et corruption actifs et passifs d'agents publics étrangers ou d'une organisation internationale (articles 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal) ;

b) aux délits de **fraude fiscale** visés aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis **en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que ces infractions résultent de l'un des comportements suivants** (mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales) :

- l'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt, de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;
- l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;
- l'usage d'une fausse identité ou de faux documents au sens de [l'article 441-1 du code pénal](#), ou de toute autre falsification ;
- une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;
- toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration ;

c) aux **délits douaniers visés au dernier alinéa de l'article 414 et à l'article 415 du code des douanes**, lorsqu'ils sont punis d'une peine supérieure à **cinq ans** d'emprisonnement ;

d) au **blanchiment** de ces délits ;

e) aux **abus de biens sociaux aggravés**, c'est-à-dire facilités ou réalisés au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger (article L. 241-3 dernier alinéa et article L. 242-6 du code de commerce).

Pour ces infractions limitativement énumérées, le texte prévoit la possibilité de recourir aux mesures suivantes :

- l'extension de compétence aux fins de **surveillance** (article 706-80 du code de procédure pénale) ;
- **l'infiltration** (articles 706-81 à 706-87 du code de procédure pénale) ;
- **les interceptions de correspondances** (article 706-95 du code de procédure pénale) ;
- **la captation, fixation, transmission et enregistrement de paroles dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou d'images dans un lieu privé** (articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale) ;
- **la captation, conservation et transmission de données informatiques** (articles 706-102-1 à 706-102-9 du code de procédure pénale) ;
- **les saisies conservatoires** (article 706-103 du code de procédure pénale).

Lorsqu'il a été fait application de l'extension de compétence aux fins de surveillance, de l'infiltration ou d'interceptions de correspondances, **les dispositions des articles 706-105 et 706-106 du code de procédure pénale sont applicables**. La personne mise en cause aura donc le droit d'interroger le parquet sur les suites données à l'enquête six mois après son placement en garde à vue et, en cas de nouvelle audition ou interrogatoire, d'être assisté d'un avocat qui dispose d'un accès préalable à la procédure (article 706-105). De même, en cas de déferrement en vue d'une comparution immédiate, l'intéressé aura le droit d'être assisté d'un avocat qui aura accès à la procédure et pourra présenter au procureur de la République ses observations, à la suite desquelles le procureur de la République renverra l'intéressé devant le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution immédiate ou requerra l'ouverture d'une information (article 706-106).

En revanche, **les dispositions dérogatoires en matière de perquisitions**, visites domiciliaires et saisies de nuit, prévues aux articles 706-89 à 706-94 du code de procédure pénale, ne sont **pas applicables** aux infractions visées par l'article 706-1-1 du code de procédure pénale dans la rédaction issue de la nouvelle loi.

Il convient de souligner que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n°2013-679 DC du 4 décembre 2013, a **censuré la disposition de la loi qui autorisait, pour les infractions ci-dessus visées, à l'exception de l'abus de biens sociaux aggravé, le recours aux dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale relatif**

**à la possibilité de prolonger la garde à vue jusqu'à 96 heures.**

Le Conseil constitutionnel a en effet considéré que le recours à la garde à vue selon les modalités de l'article 706-88 du code de procédure pénale pour les délits énumérés par le nouvel article 706-1-1 constituait une atteinte à la liberté individuelle et aux droits de la défense ne pouvant être regardée comme proportionnée au but poursuivi.

Contrairement aux autres dispositions objet de la présente circulaire, celles relatives à l'extension des techniques spéciales d'enquête **entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2014**, de manière concomitante à la mise en place du procureur de la République financier.

***2. La création d'un renversement de la charge de la preuve en matière de blanchiment***

L'article 8 de la loi crée un **nouvel article 324-1-1 du code pénal** qui dispose que « *pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus.* »

Ce nouvel article 324-1-1 du code pénal institue un **renversement de la charge de la preuve** en matière de blanchiment dès lors que les conditions de réalisation d'une opération ne peuvent s'expliquer autrement que par la volonté de dissimuler l'origine des biens ou des revenus, lesdits biens ou revenus étant alors présumés être le produit d'un crime ou d'un délit. Il vise à mieux appréhender les montages juridiques et financiers dénués de toute rationalité économique et dont la complexité n'est manifestement qu'un moyen d'éviter la traçabilité des flux et d'en dissimuler l'origine.

Ce texte procède à un assouplissement du régime de la preuve mais ne modifie pas les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment eux-mêmes. Il ne s'agit donc pas d'une présomption de constitution du délit.

La charge de la preuve est ainsi renversée, permettant de présumer l'origine illicite de biens ou de revenus, dès lors que les conditions de réalisation de l'opération ne répondent à aucune justification économique ou patrimoniale. C'est donc la **justification de l'opération** qui est centrale dans ce texte et non la complexité du montage en elle-même, cette complexité pouvant répondre de manière parfaitement légitime à des impératifs économiques. Dans la mesure où l'article 324-1-1 du code pénal n'affecte que la charge de la preuve de l'existence d'une infraction sous-jacente, il s'ensuit que si la personne mise en cause justifie de considérations juridiques, patrimoniales ou économiques permettant d'expliquer le montage, la présomption ne jouera pas, mais il restera possible d'établir par ailleurs que les biens ou revenus proviennent directement ou indirectement d'un crime ou d'un délit.

Cette présomption est en outre une présomption simple pouvant donc être renversée, ne portant que sur l'origine des fonds et laissant au parquet ou au juge d'instruction la charge de la preuve de l'ensemble des autres éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment.

**III - Se doter de sanctions plus adaptées en matière économique et financière**

***1. L'aggravation des peines d'amende en matière d'atteinte à la probité***

Les peines encourues en matière d'atteinte à la probité sont renforcées afin de rendre ces incriminations plus dissuasives.

L'article 6 de la loi prévoit ainsi une aggravation substantielle des peines d'amende encourues en matière de concussion, de prise illégale d'intérêts, de corruption, de trafic d'influence, de détournement de fonds publics et de favoritisme, dont le détail figure dans le tableau ci-dessous<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> A noter que les peines encourues pour le délit de pantouflage (article 432-13 du code pénal) ont quant à elles été aggravées par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Infractions	Peines d'amende antérieurement encourues par les personnes physiques	Peines d'amende désormais encourues par les personnes physiques
<p><b>Concussion</b> (article 432-10 du code pénal)</p> <p><b>Prise illégale d'intérêts</b> (art. 432-12 du code pénal)</p> <p><b>Trafic d'influence - particulier</b> (art. 433-2 du code pénal)</p> <p><b>Trafic d'influence - personnel judiciaire</b> (434-9-1 du code pénal)</p> <p><b>Trafic d'influence - personnel d'organisation internationale publique</b> (art. 435-2 et 435-4 du code pénal)</p> <p><b>Trafic d'influence - personnel de juridiction internationale</b> (art. 435-8 et 435-10 du code pénal)</p> <p><b>Corruption - secteur privé</b> (art. 445-1 et 445-2 du code pénal)</p> <p><b>Corruption sportive</b> (art. 445-1-1 et 445-2-1 du code pénal)</p>	75 000€ d'amende	500 000€ d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction
<p><b>Trafic d'influence et corruption - agent public national</b> (art. 432-11 et 433-1 du code pénal)</p> <p><b>Corruption - personnel judiciaire</b> (art. 434-9 du code pénal)</p> <p><b>Corruption - agent public étranger</b> (art. 435-1 et 435-3 du code pénal)</p> <p><b>Corruption - personnel de juridiction étrangère ou internationale</b> (art. 435-7 et 435-9 du code pénal)</p> <p><b>Détournement de fonds publics</b> (art. 432-15 du code pénal)</p>	150 000 € d'amende	1 000 000€ d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction
<p><b>Favoritisme</b> (art. 432-14 du code pénal)</p>	30 000€ d'amende	200 000€ d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction

## *2. L'allongement de la durée maximale de la peine complémentaire d'interdiction temporaire de gérer*

L'article 2 de la loi modifie l'article 131-27 alinéa 2 du code pénal pour prévoir un allongement de la durée maximale de la peine complémentaire d'interdiction temporaire d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Lorsqu'elle est prononcée à titre temporaire, la durée maximale de cette interdiction est ainsi portée de dix à quinze ans.

Lorsque les circonstances s'y prêteront, cette peine d'interdiction de gérer pourra utilement être requise pour les infractions d'atteinte à la probité pour lesquelles cette peine est encourue en application des articles 432-17, 433-22, 434-44 et 445-3 du code pénal, mais également en cas de fraude fiscale (article 1750 du code général des impôts) ou d'abus de biens sociaux (article L.249-1 du code de commerce).

## *3. La création de circonstances aggravantes et l'aggravation corrélative des peines pour les délits de fraude fiscale et d'abus de biens sociaux*

En son article 9, la présente loi crée de nouvelles circonstances aggravantes applicables à l'infraction de fraude fiscale, prévue et réprimée par l'article 1741 du code général des impôts, lorsque cette infraction a été **commise en bande organisée ou en ayant recours à des comptes bancaires ou des entités détenus à l'étranger** – et non plus seulement dans un Etat qui n'aurait pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative – **ou au moyen de certaines manœuvres**, telles la falsification ou l'interposition d'entité fictive ou artificielle.

**La fraude fiscale aggravée est désormais passible de sept années d'emprisonnement et d'une amende pénale de 2 000 000 €.**

Le relèvement du montant de l'amende pénale associé à la création de nouvelles circonstances aggravantes doit permettre de mieux réprimer les schémas frauduleux complexes et de mieux proportionner les sanctions encourues avec les enjeux financiers parfois très importants des affaires de fraude fiscale de grande envergure.

Dans le même esprit, l'article 30 de la loi **crée une circonstance aggravante propre à l'infraction d'abus de biens sociaux** lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger (articles L.241-3 et L.242-6 du code de commerce).

Dans cette hypothèse, **les peines encourues sont portées à sept années d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende.**

## *4. L'instauration d'une peine de confiscation générale du patrimoine en cas de condamnation d'une personne morale pour blanchiment*

La confiscation générale de tout ou partie du patrimoine de la personne condamnée est actuellement prévue à l'article 131-21 alinéa 6 du code pénal. Elle s'applique si le texte d'incrimination de l'infraction pour laquelle la personne est condamnée le prévoit expressément. La confiscation peut alors porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle que soit leur origine, licite ou illicite, même en l'absence de tout lien avec l'infraction, ainsi qu'à tous les biens dont il a la libre disposition, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Cette peine est déjà prévue pour les infractions suivantes : crime contre l'humanité (articles 213-1 et 213-3 du code pénal), eugénisme (articles 215-1 et 215-3 du code pénal), trafic de stupéfiants (article 222-49 du code pénal), traite des êtres humains et proxénétisme (article 225-25 du code pénal), corruption de mineur et pédopornographie (article 227-33 du code pénal), blanchiment (article 324-7 12° du code pénal), acte de terrorisme (article 422-6 du code pénal), fausse monnaie (article 442-16 du code pénal), association de malfaiteurs (article 450-5 du code pénal) et crime et délit de guerre (article 462-6 du code pénal).

Il convient de signaler à cet égard qu'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré la confiscation générale du patrimoine conforme à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et

des libertés fondamentales et à la convention internationale des droits de l'enfant garantissant le respect de la propriété et le respect de la vie familiale, dans une espèce où l'ensemble des biens du condamné avait été confisqué, y compris le domicile familial<sup>4</sup>.

Jusqu'à présent, les juridictions pénales étaient confrontées à une lacune de la loi pénale concernant la peine de confiscation en matière de blanchiment lorsque les personnes condamnées sont des personnes morales dans la mesure où la peine complémentaire de confiscation générale du patrimoine prévue à l'article 324-7 12° du code pénal en cas de blanchiment ou de blanchiment aggravé n'était applicable qu'aux personnes physiques.

Or, s'agissant des peines complémentaires applicables aux personnes morales condamnées pour blanchiment, le renvoi effectué par l'article 324-9 du code pénal à l'article 131-39, renvoyant lui-même à l'article 131-21 de façon générale, ne permettait pas d'affirmer avec certitude que la peine complémentaire de confiscation générale du patrimoine était bien encourue les concernant.

Le législateur est par conséquent intervenu pour combler cette lacune et aligner les peines prévues pour les personnes morales sur celles applicables aux personnes physiques en prévoyant la possibilité de condamner les personnes morales, en cas de blanchiment, à la peine complémentaire de la confiscation de leur entier patrimoine.

Dans sa nouvelle rédaction, **l'article 324-9 du code pénal** dispose ainsi désormais que les **personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions de blanchiment ou de blanchiment aggravé encourent la confiscation de tout ou partie de leurs biens ou**, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, **de ceux dont elles ont la libre disposition**, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Cette nouvelle disposition devrait permettre un renforcement de la lutte contre le blanchiment, notamment en matière fiscale, en particulier dans les montages frauduleux faisant appel à l'interposition de structures ou sociétés écrans.

---

4 Cass. Crim. 3 novembre 2011, pourvoi n° 10-87811.

**5. Les nouvelles dispositions applicables aux « repentis »**

La loi étend le dispositif dit des « repentis » aux infractions suivantes :

<b>Infractions</b>	<b>Nouveau texte prévoyant la réduction de peine</b>
Blanchiment Article 324-1 du code pénal	Article 324-6-1 du code pénal
Corruption passive par des personnes exerçant une fonction publique Article 432-11 du code pénal	Article 432-11-1 du code pénal
Corruption active et trafic d'influence commis par des particuliers Articles 433-1 et 433-2 du code pénal	Article 433-2-1 du code pénal
Corruption active ou passive du personnel judiciaire dans l'exercice de ses fonctions Trafic d'influence aux fins d'influence sur la décision du personnel judiciaire Articles 434-9 et 434-9-1 du code pénal	Article 434-9-2 du code pénal
Trafic d'influence et corruption actifs et passifs d'agents publics étrangers ou d'une organisation internationale Articles 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal	Articles 435-6-1 et 435-11-1 du code pénal
fraude fiscale	Article 1741 du code général des impôts

Pour l'ensemble de ces infractions, les textes prévoient que la **peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice est réduite de moitié** si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, l'intéressé a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices (en matière de fraude fiscale, le dispositif ne vise que le cas où la révélation de l'intéressé a permis d'identifier les autres auteurs ou complices).

Par ailleurs, en matière de blanchiment, la personne qui a tenté de commettre l'infraction est exemptée de peine si sa révélation à l'autorité administrative ou judiciaire a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

**6. L'amélioration du dispositif de saisies et confiscations pénales**

Outre l'extension de la peine de confiscation générale du patrimoine aux personnes morales évoquée au II. 3 ci-dessus, la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 prévoit plusieurs dispositions visant à rendre plus efficace le dispositif de saisie et de confiscation des avoirs criminels.

**6.1. Amélioration du dispositif en matière de confiscation des contrats d'assurance-vie**

Le mécanisme du contrat d'assurance-vie repose sur un transfert définitif de la propriété des primes et cotisations versées par le souscripteur au bénéfice de l'organisme gestionnaire, en contrepartie de l'obligation pour ce dernier de verser la prestation prévue au contrat au moment de la réalisation de l'événement (vie ou décès du souscripteur

selon le cas). Le recours aux contrats d'assurance-vie pour faire échapper des fonds à la justice est désormais courant.

La loi 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à simplifier la saisie et la confiscation en matière pénale a instauré un régime de **saisie pénale spécifique** applicable aux créances résultant de contrats d'assurance-vie (706-155 alinéa 2).

Compte tenu des spécificités du mécanisme du contrat d'assurance-vie, il est apparu nécessaire de **sécuriser les effets juridiques de la décision définitive de confiscation** des sommes investies ou de la créance résultant du contrat d'assurance-vie, tant pour l'Etat que l'organisme gestionnaire de ce contrat et des tiers.

La loi insère dans le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale une disposition prévoyant que **la décision définitive de confiscation prononcée par une juridiction pénale entraîne de plein droit la résolution judiciaire du contrat d'assurance-vie et le transfert des fonds confisqués à l'Etat** (articles L.160-9 du code des assurances, L. 223-29 du code de la mutualité et L. 932-23-2 du code de la sécurité sociale).

#### 6.2. L'extension de la confiscation en valeur aux biens dont le condamné a la libre disposition (modification de l'article 131-21 alinéa 9 du code pénal)

Une disposition est ajoutée à l'article 131-21 du code pénal pour prévoir que la confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, **appartenant au condamné ou**, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, **dont il a la libre disposition**.

#### 6.3. La limitation de l'accès au dossier en cas de contestation d'une saisie pénale

La loi modifie les dispositions des articles 706-148, 706-150, 706-153, 706-154 et 706-158 du code de procédure pénale relatives à **l'accès au dossier pénal** en cas de recours sur une décision de saisie pour **le limiter aux pièces de procédure se rapportant à la saisie contestée**, et non à l'intégralité du dossier : *« l'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de l'instruction, sans toutefois prétendre à la mise à disposition de la procédure. »*

Ce texte répond à un besoin de clarification procédurale en matière de recours contre les décisions de saisies pénales.

En effet, la loi prévoit que la décision autorisant ou ordonnant la saisie peut être déférée à la chambre de l'instruction par la voie de l'appel. Ce recours est ouvert à la personne à l'encontre de laquelle la saisie est ordonnée, ainsi qu'à toute personne ayant un droit sur le bien saisi, dans l'hypothèse notamment d'une propriété indivise, d'une saisie pratiquée entre les mains d'un tiers ou d'un créancier titulaire d'une sûreté réelle sur le bien saisi.

Dans son ancienne rédaction, le texte précisait simplement, en cas d'appel contre une ordonnance de saisie, que *« le propriétaire du bien et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure »*.

La notion de tiers, pour le besoin de l'exercice des voies de recours, était cependant source de confusion dans la mesure où les textes ne précisaient pas s'il s'agit du tiers à la procédure ou du tiers par rapport au propriétaire du bien, de sorte que certaines chambres de l'instruction avaient pu donner accès à des pièces de procédure à des personnes n'y ayant en principe pas droit.

La loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 clarifie donc le régime juridique de l'accès à la procédure dans le cadre de l'exercice des voies de recours, en prévoyant expressément que l'accès au dossier par le requérant, par le propriétaire du bien ou les tiers ayant des droits sur celui-ci, dans le cadre du recours contre la décision de saisie, est strictement limité aux pièces de la procédure se rapportant à la saisie contestée.

6.4. L'amélioration des dispositions relatives à la coopération internationales  
en matière de saisies et confiscations

6.4.1. Exécution des demandes d'entraide étrangères aux fins de saisie

Les demandes d'entraide des autorités étrangères aux fins de saisies ou d'exécution d'une décision de saisie en France sont régies par les dispositions des articles 694-10 à 694-13 du code de procédure pénale. Ces textes concernent non seulement les demandes provenant de pays tiers à l'Union européenne, mais également d'autorités judiciaires des Etats membres n'ayant pas transposé la décision-cadre du 22 juillet 2003.

Leur rédaction, qui n'avait pas été actualisée de façon cohérente avec l'évolution du droit interne et du droit conventionnel, posait des difficultés aux praticiens devant exécuter des décisions de saisies étrangères.

Avant la loi du n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, **l'article 694-10 du code de procédure pénale** limitait l'exécution de saisies faites à la demande d'autorités étrangères aux saisies du produit de l'infraction et à la saisie en valeur correspondant au produit de l'infraction, excluant ainsi à la fois la saisie de l'instrument et de l'objet de l'infraction. Le champ d'application du texte est désormais élargi aux biens « ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction »<sup>5</sup>.

**L'article 694-12 du code de procédure pénale** présentait trois difficultés. Outre une difficulté formelle tenant à ce que le texte visait les « mesures conservatoires » au lieu des « saisies », il comportait des difficultés de fond :

- le juge d'instruction qui ordonnait l'exécution de la saisie était tenu de statuer « *sur requête du procureur de la République* », ce qui ne se justifiait pas lorsque le juge d'instruction avait été directement saisi de la demande étrangère ;
- la saisie n'était possible que « *si le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse* ». Cette limitation de la saisie ne se justifiait ni au regard des textes internationaux, ni au regard du droit interne et excluait *de facto* la saisie en valeur.

L'article 694-12 du code de procédure pénale est donc modifié par la loi du 6 décembre 2013 (notamment pour supprimer la condition tenant à la connaissance de l'origine frauduleuse des biens) et dispose désormais que : « *L'exécution sur le territoire de la République de saisies faisant l'objet d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application d'une convention internationale, est ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités du présent code, par le juge d'instruction sur requête ou après avis du procureur de la République ».*

6.4.2. Coopération entre bureaux de recouvrement des avoirs

Une série de dispositions est ajoutée au code de procédure pénale pour faciliter la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres, en matière de dépistage et d'identification d'avoirs criminels en application de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007.

En France, les services désignés comme bureaux de recouvrement des avoirs sont la Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) de la DCPJ et l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels et confisqués (AGRASC).

Désormais, ces services échangent avec les autorités étrangères compétentes des informations qui sont à leur disposition, soit qu'ils les détiennent, soit qu'ils peuvent les obtenir, notamment par consultation d'un traitement automatisé de données, sans qu'il soit nécessaire de prendre ou de solliciter une réquisition ou toute autre mesure coercitive (nouvel article 695-9-50 du code de procédure pénale).

---

<sup>5</sup> L'article 694-10 du code de procédure pénale dispose désormais qu'« *en l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les articles 694-11 à 694-13 sont applicables aux demandes d'entraide émanant des autorités étrangères compétentes, tendant à la saisie, en vue de leur confiscation ultérieure, des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction ou qui paraissent être le produit direct ou indirect de l'infraction ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction.* »

Dans ce cadre, ils peuvent obtenir des informations auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel leur soit opposable, sous réserve des dispositions régissant le secret des correspondances entre un avocat et son client<sup>6</sup> (article 695-9-51)

Les textes encadrent toutefois ces échanges d'informations en soumettant les demandes d'information aux dispositions des articles 695-9-40 alinéas 1 et 2 : ainsi, dès lors que l'autorisation préalable d'un magistrat est requise en droit interne pour accéder aux informations sollicitées ou les transmettre à un service de police judiciaire, la transmission des informations aux autorités étrangères sera soumise à une telle autorisation préalable du magistrat français compétent.

Un nouvel article 695-9-53 du code de procédure pénale permet par ailleurs d'étendre l'application de ces dispositions aux échanges d'informations entre les bureaux de recouvrement des avoirs français et les autorités compétentes des Etats parties à toute convention contenant des dispositions relatives au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

#### 6.5. L'exécution des confiscations facilitée (434-41 du code pénal)

La loi modifie les dispositions de l'article 434-41 du code pénal (qui sanctionne la violation par la personne condamnée de ses obligations ou interdictions résultant de certaines peines complémentaires) pour réprimer désormais de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende** le fait de **détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner** ainsi que le fait de **refuser de remettre tout bien, corporel ou incorporel, ayant fait l'objet d'une décision de confiscation**.

Cette disposition a pour objet de **faciliter l'exécution des décisions de confiscation, particulièrement en matière immobilière**.

En effet, avant la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, l'article 434-41 du code pénal ne permettait pas de réprimer les agissements tendant à empêcher l'exécution des décisions de confiscations immobilières. Or, en pratique, l'AGRASC se trouvait confrontée à des difficultés d'exécution dans sa mission de vente des biens immeubles confisqués

La saisie pénale d'un bien immeuble (soumise à une procédure spéciale depuis la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010) constitue juridiquement une saisie sans dépossession, qui se caractérise par une inscription au fichier immobilier rendant ce bien indisponible jusqu'à la décision de mainlevée ou de confiscation prononcée par la juridiction de jugement. Cette saisie n'entraîne donc pas l'obligation de libérer les locaux et l'occupant du bien saisi peut continuer à en jouir normalement.

En revanche, la peine de confiscation d'un bien immeuble entraîne le transfert de sa propriété au profit de l'Etat et l'obligation pour l'occupant de libérer les lieux, afin de permettre sa vente par l'AGRASC, qui dispose d'un monopole pour l'exécution des confiscations immobilières.

Dans de nombreux cas, l'occupation volontaire du bien par le condamné ou un membre de sa famille rendait la prise en compte effective du bien assez difficile et ralentissait considérablement la procédure confiée au notaire en ne permettant pas un accès à l'immeuble. L'absence de collaboration du condamné, voire son opposition, faisait donc échec à l'autorité de la justice pénale et l'AGRASC ne disposait pas de moyens juridiques pour obtenir la libération des lieux et la remise effective du bien.

Les dispositions modifiées des deuxième et troisième alinéas de l'article 434-41 du code pénal permettent désormais de sanctionner l'obstruction de la personne condamnée à l'exécution d'une décision de confiscation, y compris d'un bien immobilier.

#### *7. L'amélioration de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*

La loi du 6 décembre 2013 vient assouplir la procédure applicable en cas de renvoi d'une affaire par le juge d'instruction au procureur de la République aux fins de comparution préalable de culpabilité (CRPC), prévue par les dispositions de l'article 180-1 du code de procédure pénale.

Dans son ancienne rédaction, l'article 180-1 du code de procédure pénale prévoyait qu'en cas d'échec de la CRPC ou à défaut de décision d'homologation dans le délai de trois mois (réduit à un mois en cas de détention

---

<sup>6</sup> Article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

provisoire en cours), le prévenu était renvoyé de plein droit devant le tribunal correctionnel.

Désormais, dans une telle hypothèse, le texte prévoit la caducité de l'ordonnance de renvoi, sauf la possibilité pour le procureur de la République, dans un délai de quinze jours, d'assigner le prévenu devant le tribunal correctionnel.

Un tel dispositif devra permettre **d'envisager la CRPC plus en amont des procédures**, dans la mesure où l'article 180-1 du code de procédure pénale offre désormais la perspective d'une reprise possible de l'information judiciaire dans l'hypothèse où la CRPC ne pourrait finalement pas aboutir (refus d'homologation, contestation nouvelle des faits par l'intéressé).

\* \* \*

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du bureau du droit économique et financier, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

*La directrice des affaires criminelles et des grâces,*

**Marie-Suzanne LE QUEAU**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Annexe**

**Tableau récapitulatif des dispositions modifiées ou créées par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière**

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
<b>Constitution de partie civile des associations anti-corruption</b>		
Article 2-23 CPP	---	<p><u>Toute association agréée déclarée depuis au moins cinq ans à la date de la constitution de partie civile, se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions suivantes :</u></p> <p><u>1° Les infractions traduisant un manquement au devoir de probité, réprimées aux articles 432-10 à 432-15 du code pénal ;</u></p> <p><u>2° Les infractions de corruption et trafic d'influence, réprimées aux articles 433-1,433-2,434-9,434-9-1,435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du même code ;</u></p> <p><u>3° Les infractions de recel ou de blanchiment, réprimées aux articles 321-1,321-2,324-1 et 324-2 dudit code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;</u></p> <p><u>4° Les infractions réprimées aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral.</u></p> <p><u>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être agréées.</u></p>
<b>Protection des lanceurs d'alerte</b>		
Article L. 1132-3-3 C. Travail	---	<u>Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation</u>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
		<p><u>en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.</u></p> <p><u>En cas de litige relatif à l'application du premier alinéa, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.</u></p>
<p><b>Article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983</b></p>	<p>---</p>	<p><u>Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.</u></p> <p><u>Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.</u></p> <p><u>En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il</u></p>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
		<u>estime utiles.</u>  <u>Le présent article est applicable aux agents non titulaires de droit public.</u>
Article 40-6 CPP	---	<u>La personne qui a signalé un délit ou un crime commis dans son entreprise ou dans son administration est mise en relation, à sa demande, avec le service central de prévention de la corruption lorsque l'infraction signalée entre dans le champ de compétence de ce service.</u>
<b>Extension des techniques spéciales d'enquête en matière économique et financière</b>		
Article 706-1-1 CPP (à compter du 1 <sup>er</sup> février 2014)	Le procureur général près la cour d'appel, dans le ressort de laquelle se trouve une juridiction compétente en application de l'article 704, anime et coordonne, en concertation avec les autres procureurs généraux du ressort interrégional, la conduite de la politique d'action publique pour l'application de cet article.	<u>Les articles 706-80 à 706-87, 706-95 à 706-103, 706-105 et 706-106 sont applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits prévus :</u>  <u>1° Aux articles 432-11, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal ;</u>  <u>2° Aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que ces infractions résultent d'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales ;</u>  <u>3° Au dernier alinéa de l'article 414 et à l'article 415 du code des douanes, lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans.</u>  <u>Les articles mentionnés au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement du blanchiment des délits mentionnés aux 1° à 3°.</u>
<b>Dispositions applicables en matière de blanchiment</b>		
Article 324-1-1 CP	---	<u>Pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de</u>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
		<u>l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus.</u>
<b>Article 324-6-1 CP</b>	---	<p><u>Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues à la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.</u></p> <p><u>La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.</u></p>
<b>Interdiction d'exercice professionnel et peines en matière d'atteintes à la probité</b>		
<b>Article 131-27 CP</b>	<p>Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.</p> <p>L'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de dix ans.</p> <p>Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.</p>	<p>Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.</p> <p>L'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de <u>quinze</u> ans.</p> <p>Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.</p>
<b>Article 432-10 CP</b>	Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou	Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
	<p>taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.</p> <p>La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.</p>	<p>taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et <u>d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.</u></p> <p>Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.</p> <p>La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.</p>
<b>Article 432-11 CP</b>	<p>Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :</p> <p>1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;</p> <p>2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>	<p>Est puni de dix ans d'emprisonnement et <u>d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction,</u> le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :</p> <p>1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;</p> <p>2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>
<b>Article 432-11-1 CP</b>	---	<p><u>La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction prévue à l'article 432-11 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.</u></p>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
<p><b>Article 432-12 CP</b></p>	<p>Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</p> <p>Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros.</p> <p>En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.</p> <p>Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.</p> <p>Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa</p>	<p>Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement <u>et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.</u></p> <p>Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros.</p> <p>En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.</p> <p>Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.</p> <p>Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le</p>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
	de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.	conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.
<b>Article 432-14 CP</b>	Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.	Est puni de deux ans d'emprisonnement et <u>d'une amende de 200 000 €</u> , dont le montant peut être porté au double du produit tiré de <u>l'infraction</u> , le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.
<b>Article 432-15 CP</b>	Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.	Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et <u>d'une amende de 1 000 000 €</u> , dont le montant

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
	La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.	<u>peut être porté au double du produit de l'infraction.</u>  La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.
<b>Article 433-1 CP</b>	<p>Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :</p> <p>1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;</p> <p>2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte mentionné au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions mentionnées au 2°.</p>	<p>Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une <u>amende de 1 000 000 €</u>, dont le montant <u>peut être porté au double du produit tiré de l'infraction</u>, le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :</p> <p>1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;</p> <p>2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte mentionné au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions mentionnées au 2°.</p>
<b>Article 433-2 CP</b>	Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou	Est puni de cinq ans d'emprisonnement et <u>d'une amende de 500 000 €</u> , dont le montant <u>peut être porté au double du produit tiré de l'infraction</u> , le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
	<p>supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>	<p>ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>
<b>Article 433-2-1 CP</b>	---	<p><u>La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.</u></p>
<b>Article 434-9 CP</b>	<p>Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par :</p> <p>1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;</p> <p>2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;</p> <p>3° Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;</p> <p>4° Une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ;</p> <p>5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage,</p>	<p>Est puni de dix ans d'emprisonnement <u>et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction</u>, le fait, par :</p> <p>1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;</p> <p>2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;</p> <p>3° Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;</p> <p>4° Une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ;</p> <p>5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur</p>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
	<p>de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.</p> <p>Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.</p> <p>Lorsque l'infraction définie aux premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende.</p>	<p>l'arbitrage,</p> <p>de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.</p> <p>Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.</p> <p>Lorsque l'infraction définie aux premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende</p>
<p><b>Article 434-9-1 CP</b></p>	<p>Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 toute décision ou tout avis favorable.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, à tout moment, de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 une décision ou un avis favorable.</p>	<p>Est puni de cinq ans d'emprisonnement et <u>d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction</u>, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 toute décision ou tout avis favorable.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, à tout moment, de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 une décision ou un avis</p>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
		favorable.
<b>Article 434-9-2 CP</b>	---	<u>La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues aux articles 434-9 et 434-9-1 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.</u>
<b>Article 435-1 CP</b>	Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.	Est puni de dix ans d'emprisonnement <u>et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction</u> , le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.
<b>Article 435-6-1 CP</b>	---	<u>La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues aux articles 435-1 à 435-4 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.</u>
<b>Article 435-10 CP</b>	Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou avis favorable d'une personne visée à l'article 435-9, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une cour internationale ou lorsqu'elle est nommée par une telle cour.	Est puni de cinq ans d'emprisonnement et <u>d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction</u> , le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou avis favorable d'une personne visée à l'article 435-9, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une cour internationale ou lorsqu'elle est nommée par une telle cour.

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
	Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à toute personne qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons ou des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une personne visée au premier alinéa toute décision ou tout avis favorable.	Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à toute personne qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons ou des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une personne visée au premier alinéa toute décision ou tout avis favorable.
<b>Article 435-11-1 CP</b>	---	<u>La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues aux articles 435-7 à 435-10 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.</u>
<b>Article 435-2 CP</b>	Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale publique	Est puni de cinq ans d'emprisonnement <u>et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction</u> , le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale publique
<b>Article 435-3 CP</b>	Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.	Est puni de dix ans d'emprisonnement et <u>d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction</u> , le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat,

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
	<p>Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé audit alinéa.</p>	<p>ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé audit alinéa</p>
<p><b>Article 435-4 CP</b></p>	<p>Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale publique.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à toute personne qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne visée au premier alinéa</p>	<p>Est puni de cinq ans d'emprisonnement et <u>d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction</u>, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale publique.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à toute personne qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne visée au premier alinéa.</p>
<p><b>Article 435-7 CP</b></p>	<p>Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par :</p> <p>1° Toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un Etat étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale ;</p> <p>2° Tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale ;</p>	<p>Est puni de dix ans d'emprisonnement et <u>d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction</u>, le fait, par :</p> <p>1° Toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un Etat étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale ;</p> <p>2° Tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une</p>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
	<p>3° Tout expert nommé par une telle juridiction ou une telle cour ou par les parties ;</p> <p>4° Toute personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou par une telle cour ;</p> <p>5° Tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un Etat étranger sur l'arbitrage,</p> <p>de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.</p>	<p>cour internationale ;</p> <p>3° Tout expert nommé par une telle juridiction ou une telle cour ou par les parties ;</p> <p>4° Toute personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou par une telle cour ;</p> <p>5° Tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un Etat étranger sur l'arbitrage,</p> <p>de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.</p>
<b>Article 435-8 CP</b>	<p>Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou tout avis favorable d'une personne visée à <a href="#">l'article 435-7</a>, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une cour internationale ou lorsqu'elle est nommée par une telle cour.</p>	<p>Est puni de cinq ans d'emprisonnement et <u>d'une amende de 500 000 €</u>, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de <u>l'infraction</u>, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou tout avis favorable d'une personne visée à l'article 435-7, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une cour internationale ou lorsqu'elle est nommée par une telle cour.</p>
<b>Article 435-9 CP</b>	<p>Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à :</p> <p>1° Toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un Etat étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale ;</p> <p>2° Tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale ;</p> <p>3° Tout expert nommé par une telle juridiction ou une telle cour ou par les parties ;</p>	<p>Est puni de dix ans d'emprisonnement et <u>d'une amende de 1 000 000 €</u>, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de <u>l'infraction</u>, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à :</p> <p>1° Toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un Etat étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale ;</p> <p>2° Tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale ;</p> <p>3° Tout expert nommé par une telle juridiction ou une telle cour ou</p>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
	<p>4° Toute personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou une telle cour ;</p> <p>5° Tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un Etat étranger sur l'arbitrage,</p> <p>pour lui-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne mentionnée aux 1° à 5° qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.</p>	<p>par les parties ;</p> <p>4° Toute personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou une telle cour ;</p> <p>5° Tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un Etat étranger sur l'arbitrage,</p> <p>pour lui-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne mentionnée aux 1° à 5° qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.</p>
<p><b>Article 445-1 CP</b></p>	<p>Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une</p>	<p>Est puni de cinq ans d'emprisonnement et <u>d'une amende de 500 000 €</u>, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de <u>l'infraction</u>, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.</p>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
	<p>personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.</p>	<p>Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.</p>
<b>Article 445-2 CP</b>	<p>Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles</p>	<p>Est puni de cinq ans d'emprisonnement et <u>d'une amende de 500 000 €</u>, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de <u>l'infraction</u>, le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.</p>
<b>Fraude fiscale et abus de biens sociaux</b>		
<b>Article 1741 CGI</b>	<p>Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 500 000 € et d'un emprisonnement de cinq ans. Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de</p>	<p>Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 500 000 € et d'un emprisonnement de cinq ans.</p>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
	<p>factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 750 000 € et d'un emprisonnement de cinq ans. Lorsque les faits mentionnés à la première phrase ont été réalisés ou facilités au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France, depuis au moins cinq ans au moment des faits, une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale française, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable établis dans l'un de ces Etats ou territoires, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 1 000 000 € d'amende.</p> <p>Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 €.</p> <p>Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal.</p> <p>La juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal.</p> <p>Les poursuites sont engagées dans les conditions prévues aux articles L. 229 à L. 231 du livre des procédures fiscales</p>	<p><u>Les peines sont portées à 2 000 000 € et sept ans d'emprisonnement lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen :</u></p> <p><u>1° Soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;</u></p> <p><u>2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable établis à l'étranger ;</u></p> <p><u>3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;</u></p> <p><u>4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;</u></p> <p><u>5° Soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle.</u></p> <p>Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 €.</p> <p>Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal.</p> <p>La juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal.</p> <p><u>La durée de la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des délits mentionnés au présent article est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a</u></p>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
		<p><u>permis d'identifier les autres auteurs ou complices.</u></p> <p>Les poursuites sont engagées dans les conditions prévues aux articles L. 229 à L. 231 du livre des procédures fiscales</p>
<p><b>Article L. 241-3 C. Com.</b></p>	<p>Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros :</p> <p>1° Le fait, pour toute personne, de faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;</p> <p>2° Le fait, pour les gérants, d'opérer entre les associés la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux ;</p> <p>3° Le fait, pour les gérants, même en l'absence de toute distribution de dividendes, de présenter aux associés des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;</p> <p>4° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;</p> <p>5° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.</p> <p>Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 249-1, le tribunal peut également prononcer à titre de peine complémentaire, dans les cas prévus au présent article, l'interdiction des droits</p>	<p>Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros :</p> <p>1° Le fait, pour toute personne, de faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;</p> <p>2° Le fait, pour les gérants, d'opérer entre les associés la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux ;</p> <p>3° Le fait, pour les gérants, même en l'absence de toute distribution de dividendes, de présenter aux associés des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;</p> <p>4° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;</p> <p>5° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.</p> <p>Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 249-1, le tribunal peut également prononcer à titre de peine complémentaire, dans les cas prévus au présent article, l'interdiction des droits</p>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
	civiques, civils et de famille prévue à l'article 131-26 du code pénal.	civiques, civils et de famille prévue à l'article 131-26 du code pénal.  <u>L'infraction définie au 4° est punie de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été réalisée ou facilitée au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger.</u>
<b>Article L. 242-6 C. Com.</b>	<p>Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros le fait pour :</p> <p>1° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme d'opérer entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire, ou au moyen d'inventaires frauduleux ;</p> <p>2° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de publier ou présenter aux actionnaires, même en l'absence de toute distribution de dividendes, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période, en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;</p> <p>3° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;</p> <p>4° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.</p>	<p>Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros le fait pour :</p> <p>1° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme d'opérer entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire, ou au moyen d'inventaires frauduleux ;</p> <p>2° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de publier ou présenter aux actionnaires, même en l'absence de toute distribution de dividendes, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période, en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;</p> <p>3° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;</p> <p>4° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.</p> <p>Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 249-1, le</p>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
	<p>Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 249-1, le tribunal peut également prononcer à titre de peine complémentaire, dans les cas prévus au présent article, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue à l'article 131-26 du code pénal.</p>	<p>tribunal peut également prononcer à titre de peine complémentaire, dans les cas prévus au présent article, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue à l'article 131-26 du code pénal.</p> <p><u>L'infraction définie au 3° est punie de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été réalisée ou facilitée au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger.</u></p>
<b>Saisies et confiscations des avoirs criminels</b>		
<p><b>Article 131-21 CP</b></p>	<p>La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.</p> <p>La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.</p> <p>Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.</p> <p>La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.</p> <p>S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles,</p>	<p>La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.</p> <p>La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.</p> <p>Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.</p> <p>La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.</p> <p>S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles,</p>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
	<p>quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine.</p> <p>Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.</p> <p>La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.</p> <p>La peine complémentaire de confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis.</p> <p>La confiscation peut être ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.</p> <p>La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.</p> <p>Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.</p>	<p>quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine.</p> <p>Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.</p> <p>La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.</p> <p>La peine complémentaire de confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis.</p> <p>La confiscation peut être ordonnée en valeur. <u>La confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.</u> Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.</p> <p>La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.</p> <p>Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.</p>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
<p><b>Article 324-9 CP</b></p>	<p>Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.</p> <p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>	<p>Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39 <u>ainsi que la confiscation de tout ou partie de leurs biens ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, de ceux dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.</u></p> <p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>
<p><b>Article L. 160-9 C. Assurances</b></p>	<p>---</p>	<p><u>La décision définitive de confiscation d'une somme ou d'une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, prononcée par une juridiction pénale, entraîne de plein droit la résolution judiciaire du contrat et le transfert des fonds confisqués à l'Etat.</u></p>
<p><b>Article L. 932-23-2 C. Sécurité Sociale</b></p>	<p>---</p>	<p><u>La décision définitive de confiscation d'une somme ou d'une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, prononcée par une juridiction pénale, entraîne de plein droit la résolution judiciaire du contrat et le transfert des fonds confisqués à l'Etat.</u></p>
<p><b>Article L. 223-29 C. Mutualité</b></p>	<p>---</p>	<p><u>La décision définitive de confiscation d'une somme ou d'une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, prononcée par une juridiction pénale, entraîne de plein droit la résolution judiciaire du contrat et le transfert des fonds confisqués à l'Etat.</u></p>
<p><b>Article 434-41 CP</b></p>	<p>Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines de suspension ou d'annulation du permis de conduire, d'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, d'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes, d'obligation d'accomplir un stage, d'interdiction de détenir ou de porter une arme, de retrait du permis de chasser, d'interdiction de détenir un animal, d'interdiction</p>	<p>Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines de suspension ou d'annulation du permis de conduire, d'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, d'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes, d'obligation d'accomplir un stage, d'interdiction de détenir ou de porter une arme, de retrait du permis de chasser, d'interdiction de détenir un animal, d'interdiction</p>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
	<p>d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement, de fermeture d'établissement ou d'exclusion des marchés publics prononcées en application des articles 131-5-1, 131-6, 131-10, 131-14, 131-16 ou 131-17, d'interdiction de souscrire un nouveau contrat d'abonnement à un service de communication au public en ligne résultant de la peine complémentaire prévue en matière délictuelle par l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule immobilisé ou un véhicule, une arme, tout autre objet ou un animal confisqués en application des articles 131-6, 131-10, 131-14 ou 131-16.</p> <p>Est également puni des mêmes peines le fait, par une personne recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles précités, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, le retrait du permis de chasser ou la confiscation d'un véhicule, d'une arme, de tout autre objet ou d'un animal, de refuser de remettre le permis suspendu, annulé ou retiré, la chose ou l'animal confisqué à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.</p>	<p>d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement, de fermeture d'établissement ou d'exclusion des marchés publics prononcées en application des articles 131-5-1, 131-6, 131-10, 131-14, 131-16 ou 131-17, d'interdiction de souscrire un nouveau contrat d'abonnement à un service de communication au public en ligne résultant de la peine complémentaire prévue en matière délictuelle par l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule immobilisé ou un véhicule, une arme, <u>tout autre bien, corporel ou incorporel</u>, ou un animal confisqués en application des articles 131-6, 131-10, 131-14, 131-16, <u>131-21 ou 131-39</u>.</p> <p>Est également puni des mêmes peines le fait, par une personne recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles précités, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, le retrait du permis de chasser ou la confiscation d'un véhicule, d'une arme, de tout autre bien corporel ou incorporel ou d'un animal, de refuser de remettre le permis suspendu, annulé ou retiré, <u>le bien ou l'animal</u> confisqué à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.</p>
<b>Article 694-10 CPP</b>	<p>En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les articles 694-11 à 694-13 sont applicables aux demandes d'entraide émanant des autorités étrangères compétentes, tendant à la saisie, en vue de leur confiscation ultérieure, des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, qui paraissent être le produit direct ou indirect de l'infraction ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction.</p>	<p>En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les articles 694-11 à 694-13 sont applicables aux demandes d'entraide émanant des autorités étrangères compétentes, tendant à la saisie, en vue de leur confiscation ultérieure, des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, <u>ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction ou</u> qui paraissent être le produit direct ou indirect de l'infraction ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction.</p>
<b>Article 694-12 CPP</b>	<p>L'exécution sur le territoire de la République de mesures conservatoires faisant l'objet d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application d'une convention internationale, est ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités du présent code, par le juge d'instruction sur requête du procureur de la République, dès lors que le propriétaire des biens ne</p>	<p>L'exécution sur le territoire de la République de <u>saisies</u> faisant l'objet d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application d'une convention internationale, est ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités du présent code, par le juge d'instruction sur requête <u>ou après avis</u> du procureur de la République.</p>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
	pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse	
<b>Article 695-9-50 CPP</b>	---	<u>Pour l'application de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007, relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime, et en l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les services désignés comme bureau de recouvrement des avoirs français peuvent, dans les conditions prévues à la présente section, aux fins de dépistage et d'identification des biens meubles ou immeubles susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente ou de servir au recouvrement d'une telle confiscation, échanger avec les autorités étrangères compétentes des informations qui sont à leur disposition, soit qu'ils les détiennent, soit qu'ils peuvent les obtenir, notamment par consultation d'un traitement automatisé de données, sans qu'il soit nécessaire de prendre ou de solliciter une réquisition ou toute autre mesure coercitive.</u>
<b>Article 695-9-51 CPP</b>	---	<u>Dans ce cadre, ces services peuvent obtenir toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel leur soit opposable, sous réserve des dispositions de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.</u>
<b>Article 695-9-52 CPP</b>	---	<u>Les deux premiers alinéas de l'article 695-9-40 sont applicables aux demandes d'information reçues par les bureaux de recouvrement des avoirs français.</u>
<b>Article 695-9-53 CPP</b>	---	<u>La présente section est applicable à l'échange des informations mentionnées à l'article 695-9-51 entre les bureaux de recouvrement des avoirs français et les autorités compétentes des Etats parties à toute convention contenant des dispositions relatives au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.</u>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
<p><b>Article 706-148 CPP</b></p>	<p>Si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des biens dont la confiscation est prévue en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie. Le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.</p> <p>L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. Le propriétaire du bien et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.</p>	<p>Si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des biens dont la confiscation est prévue en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie. Le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.</p> <p>L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. <u>L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.</u> S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent <u>néanmoins</u> être entendus par la chambre de l'instruction, <u>sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.</u></p>
<p><b>Article 706-150 CPP</b></p>	<p>Au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête du procureur de la République, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des immeubles dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal. Le juge d'instruction peut, au cours de l'information, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.</p> <p>L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. Le propriétaire du bien et les tiers peuvent</p>	<p>Au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête du procureur de la République, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des immeubles dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal. Le juge d'instruction peut, au cours de l'information, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.</p> <p>L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. <u>L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre</u></p>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
	<p>être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.</p>	<p><u>qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.</u></p>
<p><b>Article 706-153 CPP</b></p>	<p>Au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête du procureur de la République, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal. Le juge d'instruction peut, au cours de l'information, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.</p> <p>L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien ou du droit saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien ou sur ce droit, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. Le propriétaire du bien ou du droit et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.</p>	<p>Au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête du procureur de la République, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal. Le juge d'instruction peut, au cours de l'information, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.</p> <p>L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien ou du droit saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien ou sur ce droit, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. <u>L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.</u></p>
<p><b>Article 706-154 CPP</b></p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 706-153, l'officier de police judiciaire peut être autorisé, par tout moyen, par le procureur de la République ou le juge d'instruction à procéder, aux frais avancés du Trésor, à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts. Le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, ou le juge d'instruction se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 706-153, l'officier de police judiciaire peut être autorisé, par tout moyen, par le procureur de la République ou le juge d'instruction à procéder, aux frais avancés du Trésor, à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts. Le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, ou le juge d'instruction se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation.</p>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
	<p>L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au titulaire du compte et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce compte, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. Le titulaire du compte et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.</p> <p>Lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie.</p>	<p>L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au titulaire du compte et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce compte, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. <u>L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants,</u> le titulaire du compte et les tiers peuvent <u>néanmoins</u> être entendus par la chambre de l'instruction, <u>sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.</u></p> <p>Lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie.</p>
<p><b>Article 706-158 CPP</b></p>	<p>Au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête du procureur de la République, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des biens dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal sans en dessaisir le propriétaire ou le détenteur. Le juge d'instruction peut, au cours de l'information, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.</p> <p>L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. Le propriétaire du bien et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.</p> <p>Le magistrat qui autorise la saisie sans dépossession désigne la</p>	<p>Au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête du procureur de la République, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des biens dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal sans en dessaisir le propriétaire ou le détenteur. Le juge d'instruction peut, au cours de l'information, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.</p> <p>L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. <u>L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants,</u> le propriétaire du bien et les tiers peuvent <u>néanmoins</u> être entendus par la chambre de l'instruction, <u>sans toutefois pouvoir prétendre à la</u></p>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
	<p>personne à laquelle la garde du bien est confiée et qui doit en assurer l'entretien et la conservation, aux frais le cas échéant du propriétaire ou du détenteur du bien qui en est redevable conformément à l'article 706-143 du présent code.</p> <p>En dehors des actes d'entretien et de conservation, le gardien du bien saisi ne peut en user que si la décision de saisie le prévoit expressément.</p>	<p><u>mise à disposition de la procédure.</u></p> <p>Le magistrat qui autorise la saisie sans dépossession désigne la personne à laquelle la garde du bien est confiée et qui doit en assurer l'entretien et la conservation, aux frais le cas échéant du propriétaire ou du détenteur du bien qui en est redevable conformément à l'article 706-143 du présent code.</p> <p>En dehors des actes d'entretien et de conservation, le gardien du bien saisi ne peut en user que si la décision de saisie le prévoit expressément.</p>
<b>Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité</b>		
<p><b>Article 180-1 CPP</b></p>	<p>Si le juge d'instruction estime que les faits constituent un délit, que la personne mise en examen reconnaît les faits et qu'elle accepte la qualification pénale retenue, il peut, à la demande ou avec l'accord du procureur de la République, du mis en examen et de la partie civile, prononcer par ordonnance le renvoi de l'affaire au procureur de la République aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité conformément à la section 8 du chapitre Ier du titre II du livre II.</p> <p>La détention provisoire, l'assignation à résidence sous surveillance électronique ou le contrôle judiciaire de la personne prend fin sauf s'il est fait application du troisième alinéa de l'article 179.</p> <p>L'ordonnance de renvoi indique qu'en cas d'échec de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si, dans un délai de trois mois ou, lorsque la détention a été maintenue, dans un délai d'un mois à compter de celle-ci, aucune décision d'homologation n'est intervenue, le prévenu est de plein droit renvoyé devant le tribunal correctionnel. Si le prévenu a été maintenu en détention, les quatrième et cinquième alinéas du même article 179 sont applicables.</p> <p>Le procureur de la République peut, tout en mettant en œuvre la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, assigner le prévenu devant le tribunal correctionnel ;</p>	<p>Si le juge d'instruction estime que les faits constituent un délit, que la personne mise en examen reconnaît les faits et qu'elle accepte la qualification pénale retenue, il peut, à la demande ou avec l'accord du procureur de la République, du mis en examen et de la partie civile, prononcer par ordonnance le renvoi de l'affaire au procureur de la République aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité conformément à la section 8 du chapitre Ier du titre II du livre II.</p> <p>La détention provisoire, l'assignation à résidence sous surveillance électronique ou le contrôle judiciaire de la personne prend fin sauf s'il est fait application du troisième alinéa de l'article 179.</p> <p>L'ordonnance de renvoi indique qu'en cas d'échec de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si, dans un délai de trois mois ou, lorsque la détention a été maintenue, dans un délai d'un mois à compter de celle-ci, aucune décision d'homologation n'est intervenue, <u>l'ordonnance de renvoi est caduque, sauf la possibilité pour le procureur de la République, dans un délai de quinze jours, d'assigner le prévenu devant le tribunal correctionnel.</u> Si le prévenu a été maintenu en détention, les quatrième et cinquième alinéas du même article 179 sont applicables.</p> <p>Le procureur de la République peut, tout en mettant en œuvre la</p>

TEXTE	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	DISPOSITIONS NOUVELLES (CRÉÉES OU MODIFIÉES)
	<p>cette assignation est caduque si une ordonnance d'homologation intervient avant l'expiration du délai de trois mois ou d'un mois mentionné au troisième alinéa du présent article.</p> <p>La demande ou l'accord du ministère public et des parties prévus au premier alinéa, qui doivent faire l'objet d'un écrit ou être mentionnés par procès-verbal, peuvent être recueillis au cours de l'information ou à l'occasion de la procédure de règlement prévue à l'article 175 ; si ces demandes ou accords ont été recueillis au cours de l'information, le présent article peut être mis en œuvre sans qu'il soit nécessaire de faire application du même article 175.</p>	<p>procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, assigner le prévenu devant le tribunal correctionnel ; cette assignation est caduque si une ordonnance d'homologation intervient avant l'expiration du délai de trois mois ou d'un mois mentionné au troisième alinéa du présent article.</p> <p>La demande ou l'accord du ministère public et des parties prévus au premier alinéa, qui doivent faire l'objet d'un écrit ou être mentionnés par procès-verbal, peuvent être recueillis au cours de l'information ou à l'occasion de la procédure de règlement prévue à l'article 175 ; si ces demandes ou accords ont été recueillis au cours de l'information, le présent article peut être mis en œuvre sans qu'il soit nécessaire de faire application du même article 175.</p>